



Conseil Communautaire

Lundi 18 octobre à 19h15
Centre Socio-Culturel – Grenade/A

COMPTE RENDU

Convocation envoyée le 12/10/2021

Etaient présents à l'ouverture de la séance

Didier BERGES – Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE – Jean-Emmanuel DARGELOS – Jean-François DELEPEAU - Maryline DISCAZEAUX - Jean-Michel DUCLAVE - Christine FUMERO - Eliane HEBRAUD - Jean-Luc LAFENÊTRE - Jean-Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE – Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Cathy PERRIN – Valentin POULIT - Nicolas RAULIN

Absents excusés : Cyrille CONSOLO – Patrick DAUGA - Odile LACOUTURE - Françoise METZINGER THOMAS - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Michel SANSOT.

Procurations : Patrick DAUGA à Cathy PERRIN - Odile LACOUTURE à Didier BERGES – Françoise METZINGER THOMAS à Eliane HEBRAUD - Jean-Philippe PEDEHONTAA à Didier BERGES – Michel SANSOT à Jean-Luc LAFENÊTRE

Ordre du jour :

1. **ADMINISTRATION GENERALE**
 - Validation du compte-rendu de la séance du 6.09.2021.
 - Décisions prises dans le cadre des délégations.
2. **FINANCES LOCALES**
 - Fonds de concours : demande de la commune Bascons
3. **URBANISME**
 - Droit de préemption urbain : délégation ponctuelle à la commune de Bascons à l'occasion de l'aliénation d'un bien sis à Bascons.
4. **RESSOURCES HUMAINES**
 - Modification de la quotité hebdomadaire du poste de l'animateur de l'AMI –
 - Création d'un poste de Direction (départ à la retraite de la DGS).
 - Modalités de prise en charge du compte personnel de formation.
5. **TOURISME**
 - Renouvellement du classement en catégorie II de l'Office de Tourisme.
 - Validation des périodes et horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme.
6. **QUESTIONS DIVERSES**

Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Jean Pierre Bréthous

1. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. Jean-Luc LAFENETRE, Président

↓ Validation du compte-rendu de la séance du 6 septembre 2021

➤ Délibération 2021-080

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du compte rendu de la séance du 6 septembre 2021 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte rendu de la séance du 6 septembre 2021.

↓ Décisions prises dans le cadre des délégations

M. le Président présente les différentes décisions prises dans le cadre des délégations données au Président et au Bureau pour la période du 1^{er}/09/2021 au 12/10/2021.

2. FINANCES LOCALES

↓ Fonds de concours : demande de la commune de Bascons

Rapporteur : M. Jean-Michel DUCLAVE, VP délégué aux Finances

➤ Délibération 2021-081

M. DUCLAVÉ, Vice-Président délégué aux Finances présente la demande la commune de Bascons qui sollicite l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe générale pour un projet communal.

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer à cette commune les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessous :
 - **N° EG-BAS-2021-01 / BASCONS** : Création des ateliers municipaux et aménagement thermique du local de la chasse

Taux 2021	Montant travaux H. T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	245 501,22 €	98 200,49 € (DETR)	20 000.00 €	127 300,73 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec la commune,

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement linéaire conformément à la délibération du 03 mars 2009 ainsi que d'une neutralisation des amortissements conformément à la délibération n° 2017-62 du 11 septembre 2017.

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées n'ont pas pris part au vote pour le dossier qui les concerne.

3. URBANISME

Rapporteur : M. J.P. Bréthous, VP en charge de l'aménagement

↓ **Délégation ponctuelle du Droit de Prémption Urbain à la Commune de Bascons**

Monsieur le Président informe l'assemblée du dépôt en Mairie de Bascons le 27.08.2021 par lettre recommandée avec accusé réception du Tribunal Judiciaire de Mont-de-Marsan, d'une notification de vente sur adjudication faisant office de « déclaration d'intention d'aliéner », concernant les parcelles cadastrées section E n° 688, 690 et 691 situées au Bourg - 19 rue, Raoul Laporterie.

Monsieur le Président avise le conseil communautaire que M. le Maire de Bascons a manifesté son intérêt pour ces parcelles afin de mettre en œuvre une action d'intérêt général communal prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

➤ Délibération 2021-082

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R.213-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2020-014 en date du 02.03.2020 et opposable depuis le 01.09.2020

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020-015 en date du 02.03.2020 instituant le droit de prémption urbain sur les zones U et AU du PLUi,

VU la notification de vente sur adjudication faisant office de « déclaration d'intention d'aliéner » réceptionnée en mairie le 27 août 2021 relatif au bien situé en zone U du PLUi et localisé au 19 rue, Raoul Laporterie au Bourg de BASCONS, cadastré section E n° 688, 690 et 691, d'une superficie totale de 726 m²,

VU l'intérêt de la commune de Bascons à acquérir ladite parcelle,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Grenadois est titulaire du droit de prémption urbain institué sur les zones U et AU de son PLUi,

CONSIDERANT que le conseil communautaire a la possibilité de déléguer l'exercice de droit à une collectivité locale

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de prémption urbain à la commune de Bascons à l'occasion de l'aliénation du bien susmentionné,
- **MANDATE** Monsieur le Président à notifier cette décision ainsi que tout document utile à la commune de Bascons dans les meilleurs délais.

Les élus communautaires de la commune de Bascons présents à la séance, n'ont pas pris part au vote.

M. Bréthous rappelle les raisons qui ont amené la Communauté de Communes du Pays Grenadois à maintenir cette compétence dans son champ de responsabilité et ne pas la transférer aux communes. Ce principe avait été présenté et validé en « Commission Aménagement » (cf. CR du 30.09.20) en se fondant sur les raisons pratiques et politiques suivantes :

- La taille limitée de l'intercommunalité permet une gestion administrative de ce pouvoir par les services de la Communauté de Communes en termes de volume (effectué par le service ADS),
- La régularité des conseils communautaires permet de gérer le délai des « 2 mois » pour déléguer ponctuellement la compétence à condition d'un échange fluide d'informations entre collectivités,
- La base de données acquise sera valorisée aux fins d'un « observatoire » pour les besoins d'analyses territoriales,
- Cette compétence communautaire justifie l'accompagnement des services de la Communauté de Communes du Pays Grenadois auprès des communes.

4. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Jean-Michel DUCLAVE, VP délégué aux ressources Humaines

↓ **Modification de la quotité hebdomadaire de l'animateur de l'AMI – 25h à 30h hebdo**

M. le Président propose à l'assemblée une délibération pour augmenter la quotité horaire de l'animateur en charge de l'Atelier Multiservice Informatique qui effectue une quotité hebdomadaire de 30h alors que son poste de travail n'est créé qu'à hauteur de 25h hebdo et que l'agent perçoit tous les mois des heures complémentaires à hauteur de 5h / semaine.

Il propose de supprimer le poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 25h hebdo et de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 30h hebdo.

➤ Délibération 2021-083

VU la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDERANT l'évolution de l'activité de l'Atelier Multi Informatique, afin d'assurer un service de qualité et de permettre à cet agent d'effectuer ses missions dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que l'agent concerné occupe un poste à temps non complet et qu'il a accepté l'augmentation de son temps de travail ;

VU l'avis favorable du Comité Technique,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la création du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à raison de 30 heures hebdomadaires ;
- **CONFIRME** la suppression du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à raison de 25 heures hebdomadaires ;
- **ABONDE** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Poste	Nombre de postes supprimés	Quotité hebdomadaire du poste supprimé	Nombre de postes créés	Quotité hebdomadaire du poste créé
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	25h	1	30h00

- **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

↓ Création des postes de direction

Compte tenu du départ en retraite de la DGS afin de pouvoir procéder au recrutement sur le poste de DGA, il est nécessaire de démarrer une procédure de recrutement qui nécessite au préalable une vacance de poste et la publication de l'offre,

➤ Délibération 2021-084

Compte tenu du départ en retraite de la DGS afin de pouvoir procéder au recrutement sur le poste de DGA, il est nécessaire de créer les postes sur lesquels une vacance d'emplois sera faite

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi de direction adjointe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, au(x) grade(s) de rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, Attaché.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle en cohérence avec les missions à exercer.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste permanent à temps complet de directeur(trice) adjoint(e) au 1^{er} mars 2022 sur les grades de rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, Attaché.
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.
- M. le Président est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

↓ Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Dossier travaillé par le groupe de travail composé d'élus, Mesdames Lalanne et Leroy, Messieurs Duclavé, Lafenêtre, et d'agents Mmes Tachon, Tachaires et Lafitte.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

➤ Délibération 2021-085

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique en date du 30 septembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond global annuel du CPF : 5 000 Euros ;
- Et un plafond par agent de 2 500 Euros différencié selon la catégorie :
 - o 100% pour un agent de catégorie C soit 2 500 Euros.
 - o 90% pour un agent de catégorie B soit 2 250 Euros
 - o 80% pour un agent de catégorie A soit 2 000 Euros

Article 2 : Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité :

- sont intégralement pris en charge pour les formations liées au socle de compétence,
- sont pris en charge conformément au barème de remboursement mis en place par le CNFPT dans la limite de 350 Euros / agent tous les 2 ans.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 3 : Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 5 : Les demandes seront instruites par une Commission (DGS, RRH, responsable de service, élu en charge des RH) selon le calendrier suivant :

- avant le 1er mars pour une formation dispensée entre le 1er septembre et le 31 décembre
- avant le 1er juillet pour une formation dispensée entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N+1.

L'ensemble des dossiers présentés seront anonymes.

Article 6 : Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Formations sur le socle fondamental
- Reclassement d'un agent suite à avis d'inaptitude
- Prévention usure professionnelle
- Préparation concours et examens professionnels suite à une 1ère préparation
- Acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles
- Projets de reconversion ou mobilité professionnelle.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Agent non retenu en N-1
- Ancienneté dans la collectivité > 3 ans (hors socle fondamental)
- Calendrier de la formation par rapport aux nécessités du service
- Coût de la formation (priorité donnée aux formations CNFPT si elle est proposée)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent

Article 7 : La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

↓ **Arrêté du Président sur la fixation des Lignes Directrices de Gestion (LDG)**

M. le Président porte connaissance à l'Assemblée qu'il convenait de mettre en place les Lignes Directrices de Gestion. Ce dossier a donc été travaillé par le groupe de travail composé d'élus, Mesdames Lalanne et Leroy, Messieurs Duclavé, Lafenêtre, et d'agents Mmes Tachon, Tachaires et Lafitte

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les LDG sont prévues pour une durée de : 6 ans maximum

Après avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2021, les Lignes Directrices de Gestion sont validées par un arrêté de M. le Président ; ce dossier ne nécessite pas de délibération de l'assemblée mais est porté à connaissance des élus.

5. TOURISME

Rapporteur : M. Jean-Luc LAFENETRE, Président

↓ **Renouvellement du classement de l'Office de Tourisme**

Le classement est un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur des Offices de Tourisme au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention.

Le classement reste une démarche volontaire. En simplifiant et rénovant cette procédure, l'Etat a voulu encourager les Offices de Tourisme à se faire classer pour mieux affirmer leur rôle dans les destinations touristiques grâce à l'effet structurant qui peut en résulter au plan local.

La procédure est la suivante :

- Le Président de l'EPCI adresse au préfet du département la délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement sollicitant le classement.

- Cette délibération est prise sur proposition de l'Office de Tourisme lequel constitue le dossier de demande de classement soumis à la collectivité territoriale de rattachement.
- Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans au vu des seuls éléments du dossier (système déclaratif). Il n'y a plus de formalités préalables de consultation.
- Cet arrêté préfectoral, accompagné de la fiche de renseignements, est à transmettre à la DGCIS (bureau des destinations touristiques) qui tient à jour les tableaux de classement des Offices de Tourisme.

La réglementation offre aux collectivités territoriales et à leurs offices de tourisme 2 catégories de classement correspondant aux 2 organisations-cibles ci-après :

- **L'office de catégorie II** est de taille moyenne, intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation. Il propose des services variés, développe une politique de promotion ciblée et dispose d'outils d'écoute et d'amélioration de la qualité des services rendus.
- **L'office de catégorie I** dispose d'une équipe renforcée et déploie une promotion d'envergure nationale ou internationale dans un bassin de consommation (marque QUALITÉ TOURISME requise ou autre référentiel national ou international relatif à la qualité de service).

L'Office de Tourisme du Pays Grenadois dispose de la marque Qualité Tourisme obtenu en 2016 et du label Tourisme et Handicap (2018).

➤ Délibération 2021-086

L'Office de Tourisme Communautaire du Pays Grenadois est classé en catégorie II par arrêté préfectoral du 26 septembre 2016.

Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 2021, M. le Président propose donc de renouveler la demande.

VU les articles L133-1 à L133-4, L.133-10-1, L.134-1-1, L141-2, D133-20 à D133-30 du Code du Tourisme,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-623, en date du 26 septembre 2016, prononçant le classement de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois en catégorie II,

VU que ce classement est valable pour une durée de cinq années et arrivera à échéance à la fin de l'année 2021,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que le classement n'est pas obligatoire et relève du choix du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'il est prononcé par arrêté préfectoral pour cinq ans,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la demande de classement de l'Office de Tourisme communautaire compte tenu de l'arrivée à terme du classement actuel,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le dossier de classement en catégorie II présenté par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois dont la synthèse des contenus est annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** les jours et heures d'ouverture de l'Office de Tourisme
- **AUTORISE** Monsieur le Président à adresser ce dossier à Madame la Préfète.

↓ **VALIDATION DES PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE DE L'OFFICE DE TOURISME**

Pour un classement en catégorie II, l'Office de Tourisme doit s'engager, entre autres critères :

- à ouvrir au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et 1080 heures par an. Les périodes et horaires d'ouverture doivent être cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention.
- A disposer d'un responsable justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 5. Les collaborateurs permanents représentent au moins 3 équivalents temps plein travaillé.

Les horaires actuels de l'Office de Tourisme permettent une ouverture sur 260 jours/an et 1895,50h/an.

Les missions de l'Office de Tourisme vont s'étoffer :

- Les animations environnementales et culturelles vont s'intégrer dans les événements participant à l'animation, l'attractivité et la promotion du territoire
- Accompagnement et accueil des porteurs de projets, entreprises et prestataires.
- Accompagnement des commerçants dans les démarches de développement.
- Développement des outils de communication.
- Amélioration de l'accueil de la clientèle étrangère

Ceci à masse salariale constante par rapport à ce qui se pratique aujourd'hui dans le cadre de l'Office de Tourisme, du service Culture et des animations environnementales (environ 115 000 €/an).

➤ Délibération 2021-087

VU les articles L133-1 à L133-4, L.133-10-1, L.134-1-1, L141-2, D133-20 à D133-30 du Code du Tourisme,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-623, en date du 26 septembre 2016, prononçant le classement de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois en catégorie II,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT la demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie II validée lors de cette séance,

CONSIDERANT que pour un classement en catégorie II, l'Office de tourisme doit s'engager à ouvrir au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et 1080 heures par an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les périodes et horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois comme suit :

Hors période estivale

Jours	Du Lundi au Vendredi	Samedi
Matin	9h /12h30	9h / 12h
A-Midi	14h / 17h	

Du 1^{er} juillet au 31 août

Jours	Du Lundi au Vendredi	Samedi
Matin	9h /12h30	9h / 12h30
A.-Midi	14h / 18h	

6. QUESTIONS DIVERSES

M. Bergès demande si, suite à la présentation de l'audit, un débat aura lieu en CC sur le devenir de la régie.

=> Le sujet sera abordé en conseil d'exploitation avant d'être traité en CC.

A ce jour, les urgences sont traitées

Une étude de type audit sera menée sur la DSP SAUR, compte tenu des nombreux manquements constatés depuis longtemps.

Un diagnostic global complémentaire à l'audit sera prochainement fait : rassembler les informations techniques (patrimoine, matériels d'intervention, travaux,...) des services, les informations organisationnelles et financières (organigrammes, budgets, règlements, RH...) des services, les informations relatives à l'état des ressources, les dossiers en cours en AC ANC EP, (PGSSE, création des STEP, non-conformité STEP de Grenadeetc. Ce diagnostic est un préalable à des éventuelles discussions avec d'autres structures.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre Bréthous

